

## REGLEMENT D'OCTROI DES SUBSIDES

### Répartition par type de subside

Le montant global fixé par le conseil de gestion est subdivisé comme suit :

45% aux membres

15% à la formation

15 % aux locaux

20% aux camps

5% aux activités extraordinaires

Après répartition à l'intérieur d'un même poste, les sommes excédantes sont versées

- Soit aux projets extraordinaires
- Soit aux subsides aux membres
- Soit aux efforts de formation
- Soit mis en réserve pour l'année suivante

#### 1. Subside aux membres

- Tout mouvement reconnu par le C.O.J.M. reçoit une somme de 125 €. Le reste de la somme prévue au budget est répartie proportionnellement aux nombres de jeunes de 30 ans et moins, membres du mouvement.
- Plafonné à 250 membres

#### Comment obtenir ce subside ?

Transmettre deux listes des membres

- liste d'animateurs (**ne pas tenir compte de la limite d'âge**) reprenant les nom, prénom, date de naissance.
- liste des non animateurs reprenant les nom, prénom, date de naissance

Si un élément manque, le membre n'est pas pris en compte.

## **2. Subside à la qualité de l'encadrement**

- La somme prévue au budget est répartie en fonction du nombre d'animateurs brevetés (selon le sens énoncé dans le décret « Centre de Vacances ») du mouvement (soit 150H formation théorique et 150H stages pratiques) ou toute personne détentrice d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type socio-pédagogique
- Plafonné à 750,00 €

### Comment obtenir ce subside ?

Transmettre une copie des brevets ou de l'assimilation des animateurs actifs pour l'année dont le subside est demandé.

## **3. Subside aux locaux**

- La somme prévue au budget est répartie en fonction des travaux effectués.  
Quels types de travaux ? voir annexe
- Plafonné à 1000,00 € par mouvement. Le subside octroyé ne dépassera en aucun cas le montant dépensé.

### Comment obtenir ce subside ?

Transmettre une copie des factures avec preuve de paiement

Les factures seront adressées au responsable du mouvement et datées.

## **4. Subside aux camps**

- La somme prévue au budget est répartie proportionnellement aux nuitées des enfants et des animateurs.
- Limité à un camp par enfant et par animateur.
- Pas de plafond

### Comment obtenir ce subside ?

Transmettre une liste des participants et une autre preuve de participation

Par exemple : autorisations parentales, liste ONE, photo de groupe au camp, contrat ou facture d'hébergement, ticket de train, ...

## **5. Subside aux projets extraordinaires**

On entend par activité extraordinaire :

- Qui regroupe plusieurs mouvements membres du C.O.J.M. (min. trois)
- Ou organisée par le C.O.J.M..

Conditions d'octroi :

- L'activité ne peut apporter aucun bénéfice financier pour le mouvement.
- Pour des projets qui reviennent chaque année, 1 seul subside possible
- Un subside par projet
- Les activités subsidiées par la Ville d'une autre manière ne peuvent être subsidiées.

### **Comment obtenir ce subside ?**

En envoyant une lettre au C.O.J.M. présentant le projet : objectifs, activités, budget.

Après le projet, présentation du bilan financier de l'activité.

## **6. Surplus éventuels**

Le solde global de l'enveloppe est reporté équitablement entre les mouvements de jeunesse « Foulards » uniquement qui ont introduit une demande de subside pour l'année concernée.

## **7. Clauses particulières**

- Subside aux membres : plafonné à 200 membres pour les maisons de jeunes dans leur public cible, c'est-à-dire les 12 - 26 ans.
- Les subsides avant d'être distribués doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

- Les maisons de jeunes « La Ruche », « La Frégate », « La Prairie » s'engagent à rentrer uniquement des demandes de subsides aux membres et à la formation.
- Jeunesse et Santé s'engage à rentrer uniquement des demandes de subsides à la formation.

\* \* \* \* \*

## **SUBSIDES AUX LOCAUX**

### **A. Principe**

Un subside est octroyé sur preuve de factures payées pour des travaux où la compétence du spécialiste est jugée indispensable, entre autre pour cause de sécurité.

La répartition se fait proportionnellement aux dépenses. Le subside est plafonné à 1000,00 €. Le subside octroyé ne dépassera en aucun cas le montant dépensé.

### **B. Contrôle**

Devant l'importance des subsides versés à certains groupements de jeunes, le C.O.J.M. se montre soucieux de contrôler le bon emploi des sommes versées. De ce fait, le Conseil d'Administration a arrêté les dispositions suivantes :

1. Le subside à la réalisation est, comme son nom l'indique, versé aux associations de jeunes ayant réalisé l'embellissement ou la construction de locaux, l'achat de matériel, (possibilité de contrôle).
2. La part d'intervention du C.O.J.M. n'est pas constante mais est fonction du montant consacré par l'Assemblée Générale au poste « subsides », en fonction des réalisations et de la valeur de l'ensemble des dossiers présentés et acceptés.
3. Le subside à la réalisation n'est pas un droit des associations de jeunes. Il peut être remis en question d'année en année. Ce subside n'est alloué que dans un esprit d'aide aux groupements de jeunes.
4. Le Conseil d'Administration estime avoir un droit de regard quant à la destination des sommes versées. Par conséquent :

- a) Les subsides doivent obligatoirement être utilisés par des associations de jeunes pour leurs activités propres ainsi que pour l'amélioration ou la construction de locaux dont ils ont l'usage exclusif. S'il est constaté que les subsides ont été utilisés à d'autres usages que ceux désignés dans le dossier, ils devront être restitués au C.O.J.M. sur simple demande du bureau. Le versement de subsides pour les années à venir à l'usage de l'association fautive pourront être remis en question.
- b) Pour tout subside concernant la construction de locaux, l'achat de terrain, etc...et dont le montant dépasse 1250 €, le C.O.J.M. reste (\*) propriétaire des sommes versées en ce sens que, en cas de dissolution du mouvement de jeunes, les subsides devront être restitués si le local ne reste pas à la disposition d'un autre groupement de jeunes.
- c) Le C.O.J.M. n'exigera aucune restitution en cas de dissolution du mouvement si les subsides accordés concernaient l'embellissement du local et ont été utilisés à acheter des matières non récupérables.
- d) Le C.O.J.M. exigera une restitution partielle des subsides versés en cas de dissolution du mouvement intervenant moins de 5 ans après l'obtention des subsides et dans la mesure où ceux-ci dépassent la somme de 495,77 €. Cette restitution peut se faire sous forme de matériel qui serait remis en ce cas à d'autres mouvements de jeunes.

5. La présente réglementation est valable pour tous les subsides «aux réalisations» distribués par le conseil des organisations de jeunesse de Mouscron depuis sa fondation.

6. Toute demande de subside «à la réalisation» sera accompagnée d'une lettre signée par le responsable du mouvement, contresignée par le responsable régional ou du district et éventuellement par le président de l'ASBL propriétaire. La mention : « Par la présente, nous avons pris connaissance du règlement concernant les subsides et en acceptons toutes les dispositions » apparaîtra sur la demande.

(\*) il s'agit du montant du capital investi.